

GUIDE À L'INTENTION DES AGENTS OFFICIELS

EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES



**Publié par le directeur général/la directrice générale des
élections du Yukon**

Guide à l'intention des agents officiels : exigences relatives au financement des campagnes électorales

Le présent guide a été rédigé à l'intention des agents officiels, qui doivent déposer une déclaration de financement d'élection au plus tard 90 jours suivant le retour du bref, afin de rendre compte des activités financières des candidats durant une élection ou une élection partielle. Même dans le cas où un candidat n'a recueilli aucune contribution, il doit néanmoins remplir une déclaration de financement d'élection et déclarer n'en avoir reçu aucune.

Le présent guide répond aux questions suivantes :

- Quel est le rôle de l'agent officiel?
- Qui peut faire une contribution à un candidat?
 - o Quels sont les plafonds imposés pour les contributions politiques?
 - o Comment sont délivrés les reçus pour les contributions politiques?
- Quand doit-on déposer la déclaration de financement d'élection?
- Où doit-on déposer la déclaration de financement d'élection?
- Pourquoi une déclaration de financement d'élection est-elle requise?
- Quels renseignements sont exigés dans la déclaration de financement d'élection?
 - o Quels renseignements contenus dans la déclaration de financement d'élection sont accessibles au public?

Le présent guide fournit des directives détaillées visant à aider les agents officiels à remplir et à déposer la déclaration de financement d'élection. Il est fourni à titre de ressource pour les candidats et les agents officiels, et n'a pas force de loi. Aux fins d'interprétation et d'application des dispositions législatives, veuillez consulter le texte de la *Loi sur les élections* et celui de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Quel est le rôle de l'agent officiel?

L'agent officiel doit être nommé par le candidat. Le candidat est tenu de désigner cet agent officiel au moment où il dépose sa déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle il cherche à se faire élire. L'agent officiel remplit certaines fonctions officielles, conformément à la *Loi sur les élections*.

L'agent officiel est responsable des activités financières liées à la campagne électorale du candidat et doit :

- délivrer des reçus aux donateurs pour leurs contributions;
- remettre au directeur général/à la directrice générale des élections une copie des reçus délivrés aux donateurs;
- effectuer tous les paiements au nom du candidat;
- garder des copies des reçus et tenir des registres et des livres comptables afin de fournir, sur demande, des renseignements supplémentaires au directeur général/à la directrice générale des élections et de permettre à l'Agence de revenu du Canada de vérifier les montants des contributions, si elle en fait la demande;
- préparer, signer et déposer la déclaration de financement d'élection.

Qui peut faire une contribution à un candidat?

Les contributions peuvent être faites par :

- Une personne, soit
 - o une personne physique;
 - o une société constituée dans tout ressort territorial;
 - o une société de personnes ou toute autre association, organisation ou entité non constituée en personne morale, et qui est enregistrée en vertu de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*.
- Un groupe non constitué, soit
 - o un syndicat;
 - o un parti politique;
 - o toute autre entité qui n'est pas une personne.

Il est possible de faire deux types de contributions : les contributions monétaires et les contributions en nature, qui sont définies dans le présent guide.

Il n'y a aucun montant plafond pour les contributions politiques. Un donateur peut verser une contribution du montant de son choix, pourvu qu'un reçu en bonne et due forme soit délivré.

En vertu de la *Loi sur les élections*, n'importe qui peut faire une contribution à un candidat, à condition que le donateur ne soit pas anonyme. Toute contribution anonyme, de quelque type que ce soit, doit être remise au directeur général/à la directrice générale des élections.

Il n'y a aucune limite quant au montant total des contributions qu'un parti ou qu'un candidat peut accepter, pourvu que les contributions soient divulguées en bonne et due forme.

Reçus pour les contributions

Pour toutes les contributions monétaires ou en nature associées à la campagne d'un candidat, y compris les contributions reçues avant la période de campagne électorale,

des reçus officiels doivent être délivrés en utilisant les formulaires de reçus fournis par le directeur général/la directrice générale des élections. Il existe deux types de formulaires de reçus : l'un pour les contributions monétaires, qui sont admissibles à un crédit d'impôt, et l'autre pour les contributions en nature, qui ne sont pas admissibles à un crédit d'impôt.

L'agent officiel est la seule personne autorisée à délivrer des reçus au nom du candidat.

Pour obtenir des formulaires de reçus, l'agent officiel doit en faire la demande, par écrit, au directeur général/à la directrice générale des élections. Il est interdit de délivrer un reçu à l'égard de toute partie d'une contribution pour laquelle le donateur reçoit ou devrait raisonnablement s'attendre de recevoir, en guise de contrepartie, une valeur équivalente (sous forme d'argent liquide, d'effets négociables, de biens, de services ou autres compensations). Les seuls reçus officiels pouvant être délivrés par le candidat, ou en son nom, sont ceux faits sur les formulaires de reçus fournis par le directeur général/la directrice générale des élections. Toutefois, l'agent officiel peut délivrer un reçu provisoire lorsqu'il recueille une contribution.

Les reçus que délivre l'agent officiel du candidat doivent indiquer :

- le nom du candidat;
- l'appartenance politique du candidat;
- les nom et adresse de l'agent officiel du candidat;
- la date de délivrance du reçu;
- la date à laquelle la contribution a été reçue (ou la date à laquelle la dernière contribution a été reçue dans le cas où le donateur a fait plus d'une contribution);
- les nom et adresse du donateur :
 - o s'il s'agit d'un particulier, son nom et son prénom (ou la première lettre du prénom); par exemple, un reçu ne peut pas être délivré au nom de « M^{me} Boucher »;
 - o un seul nom de donateur peut apparaître sur le reçu; par exemple, un reçu ne peut pas être délivré au nom de « Jean et Julie Breton »;
- le montant et le type de contribution;
- la signature de l'agent officiel.

Les copies de tous les reçus délivrés pour les contributions au titre d'une campagne électorale doivent être jointes à la déclaration de financement d'élection, y compris les reçus annulés, les formulaires de reçus inutilisés ainsi qu'un affidavit expliquant pourquoi il en manque, le cas échéant.

Quand doit-on déposer la déclaration de financement d'élection?

Il faut déposer la déclaration de financement d'élection auprès du directeur général/de la directrice générale des élections dans les 90 jours qui suivent le rapport du bref à la suite une élection ou d'une élection partielle. Le candidat peut demander au directeur général/à la directrice générale des élections de proroger le délai pour déposer la

déclaration de revenus d'élection. Il doit toutefois en faire la demande avant la date d'échéance prescrite.

En vertu de la *Loi sur les élections*, toute demande de remboursement doit être reçue dans les 60 jours suivant le retour du bref (ou 67 jours après le jour du scrutin); l'agent officiel doit informer les fournisseurs de ce délai. Si le candidat reçoit une demande de remboursement après la date limite, il lui sera possible de la payer avec l'approbation préalable du directeur général/de la directrice générale des élections. Si cela se produit, il faudra alors déposer un addendum à la déclaration de financement d'élection.

Où doit-on déposer la déclaration de financement d'élection?

La déclaration de financement d'élection doit être déposée auprès du directeur général/de la directrice générale des élections au bureau d'Élections Yukon, accompagnée des copies des reçus officiels et des déclarations des groupes non constitués. Il est possible de la remettre en mains propres ou de l'envoyer par la poste au bureau. La déclaration de financement d'élection doit être revêtue de la signature originale de l'agent officiel et de celle du candidat.

Adresse : Élections Yukon
Édifice administratif principal du gouvernement du Yukon
C. P. 2703
2071, 2^e Avenue
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

Pourquoi une déclaration de financement d'élection est-elle requise?

Conformément à l'article 394 de la *Loi sur les élections*, l'agent officiel du candidat doit préparer une déclaration de financement d'élection à la suite d'une élection ou d'une élection partielle. Cette déclaration vise à divulguer publiquement l'activité financière du candidat liée à une élection ou à une élection partielle.

Quels renseignements sont exigés dans la déclaration de financement d'élection?

La déclaration de financement d'élection doit indiquer les revenus et les dépenses totales du candidat afin de broser un tableau complet des contributions monétaires ou en nature reçues et utilisées aux fins de la campagne électorale. Elle doit inclure tous les revenus et les dépenses liés à la campagne électorale, y compris les sommes reçues et les dépenses engagées avant la période de campagne électorale. Les revenus englobent les contributions ainsi que les sommes reçues de toutes les autres sources. La déclaration de financement d'élection est composée de sections distinctes permettant de déclarer les contributions ainsi que les autres revenus et dépenses d'élection. Elle comprend également des annexes qui permettent de déclarer les renseignements précis qui doivent être divulgués.

La déclaration de financement d'élection comprend les sections suivantes :

- Total des revenus et des dépenses d'élection; Surplus/déficit (page 1);
- Déclaration de revenus d'élection (annexe A);
- Contributions monétaires dont le montant total est supérieur à 250 \$ (Annexe B);
- Contributions en nature dont le montant total est supérieur à 250 \$ (annexe C);
- Déclaration de dépenses d'élection (annexe D).

Pour ce qui concerne les annexes E à H, l'agent officiel a le choix de les remplir ou non. Celles-ci visent à faciliter la tenue de dossiers et la production des reçus officiels. En remplissant ces annexes directement sur le pdf remplissable, les montants totaux pour chaque catégorie de contributions seront automatiquement calculés et les renseignements appropriés seront transférés à l'annexe A, où ils sont demandés.

Les renseignements contenus dans les annexes E à H ne seront utilisés que par Élections Yukon en vue de confirmer les totaux déclarés pour chacune de ces catégories. Les noms des donateurs figurant dans ces annexes **ne** seront **pas** divulgués.

Le dépôt qui accompagne la déclaration de candidature du candidat n'est pas considéré comme une contribution ou une dépense aux fins de la déclaration de financement d'élection. En vertu des récents changements apportés à la *Loi sur les élections*, lorsque le candidat dépose sa déclaration de financement d'élection dans le délai prescrit, le dépôt qui accompagne sa déclaration de candidature lui est remboursé. Ce dépôt est considéré comme un fonds appartenant au candidat (et l'agent officiel n'a pas à en faire état dans la déclaration de financement d'élection).

Les noms et adresses des donateurs qui ont versé des contributions (monétaires ou en nature, ou une combinaison des deux) associées à la campagne du candidat et dont le montant total est supérieur à 250 \$ seront rendus publics, ainsi que les montants des contributions. Les noms et adresses des commettants de groupes non constitués qui ont versé des contributions de plus de 250 \$ seront également rendus publics.

La divulgation publique n'a lieu que lorsque le montant de la contribution que verse le donateur à la campagne du candidat est supérieur à 250 \$. Dans la déclaration de revenus, on n'additionne pas les contributions versées par un donateur à plusieurs candidats, ou à un candidat et au parti. Il est important de transmettre ces renseignements aux donateurs. À cette fin, nous avons élaboré un *Guide à l'intention des donateurs*.

Les contributions versées par un donateur à un parti sont additionnées au cours d'une année civile. Si le montant total des contributions annuelles et des contributions au titre d'une campagne électorale recueillies par un parti au cours de l'année civile dépasse 250 \$, les renseignements sur le donateur seront rendus publics. Les campagnes des candidats et la campagne du parti sont considérées comme des activités distinctes aux fins de déclaration.

Il se peut que le candidat n'ait aucun renseignement à déclarer sur une annexe. Dans ce cas, il faut inclure cette annexe accompagnée d'une note indiquant qu'elle est sans objet.

Remplir la déclaration de financement d'élection du candidat

RENSEIGNEMENTS D'EN-TÊTE

Dans cette section, indiquez :

- la date à laquelle la déclaration de financement d'élection a été déposée auprès du directeur général/de la directrice générale des élections;
- le nom et l'affiliation politique du candidat;
- le nom de la circonscription électorale où le candidat se présente;
- les dates de la période de campagne électorale (qui débute à la délivrance du bref électoral et se termine le 30^e jour suivant la date de délivrance du bref).

DÉCLARATION DE FINANCEMENT D'ÉLECTION

La première page de la déclaration de financement d'élection fournit un résumé de toutes les activités financières liées à la campagne électorale. Les montants totaux des revenus et des dépenses d'élection sont consignés sur la première page. Ils sont calculés aux annexes A et D, respectivement.

Ces montants totaux vous permettront de déterminer si le candidat est en situation de surplus ou de déficit après l'élection.

La marche à suivre détaillée pour remplir la déclaration de financement d'élection se trouve ci-après. Les directives sont numérotées de façon à correspondre à chacune des lignes de la déclaration de financement d'élection. Cette dernière est disponible en format pdf remplissable, qui effectue automatiquement tous les calculs, ce qui élimine la nécessité d'effectuer des calculs manuels et réduit les risques d'erreurs. Les annexes sont conçues pour enregistrer les revenus et les dépenses de façon continue. Lorsque les annexes sont terminées, les montants totaux sont transférés aux lignes sommaires correspondantes aux fins d'établissement des résultats financiers.

Si vous le préférez, vous pouvez remplir un exemplaire papier. Les versions pdf remplissable et imprimables sont toutes deux affichées sur le site Web d'Élections Yukon.

Sauf indication contraire, les renseignements fournis dans la déclaration de financement d'élection seront accessibles au public au bureau du directeur général/de la directrice générale des élections.

Total des revenus d'élection	
Ligne 1	Indiquez le total des revenus d'élection. Ce total se trouve à la ligne 17 de l'annexe A. Si vous utilisez le pdf remplissable, il sera automatiquement transféré à la ligne 1 lorsque l'annexe A sera terminée.
Total des dépenses d'élection	
Ligne 2	Indiquez le total des dépenses d'élection. Ce total se trouve à la ligne 37 de l'annexe D. Si vous utilisez le pdf remplissable, il sera automatiquement transféré à la ligne 2 lorsque l'annexe D sera terminée.
Surplus/Déficit	
Ligne 3	Soustrayez la ligne 2 de la ligne 1 pour déterminer si le candidat présente un surplus ou un déficit. Si vous utilisez le pdf remplissable, ce montant sera calculé automatiquement. Lorsque le résultat est un nombre positif, le candidat présente un surplus; lorsque ce nombre est négatif, le candidat présente un déficit. Si un déficit est déclaré, vous devez dresser la liste des noms et adresses de tous les donateurs à qui un paiement est dû ainsi que le montant de chaque dette aux lignes 4 à 7 du rapport de déficit. Si un surplus est déclaré et que le candidat représentait un parti politique enregistré, vous devez verser le surplus à ce parti et joindre une preuve du versement. Si un surplus est déclaré et que le candidat n'est affilié à aucun parti (par exemple, s'il s'agit d'un candidat indépendant), vous devez joindre un paiement de cette somme aux fins de dépôt au Trésor du Yukon.
RAPPORT DE DÉFICIT	
Ligne 4	Indiquez le nom de chaque donateur à qui un paiement est dû.
Ligne 5	Indiquez l'adresse de chaque donateur à qui un paiement est dû.
Ligne 6	Indiquez la somme due à chaque donateur.
Ligne 7	Additionnez tous les montants de la ligne 6 et indiquez la somme totale qui est due aux donateurs. Si vous utilisez le pdf remplissable, le montant de la dette totale sera calculé automatiquement. Ce total doit correspondre au déficit total figurant à la ligne 3.
ATTESTATION DE VÉRIFICATION	
Ligne 8	La déclaration doit être datée et signée par l'agent officiel et le candidat avant d'être déposée auprès du directeur général/de la directrice générale des élections.

ANNEXE A – DÉCLARATION DES REVENUS D'ÉLECTION

CONTRIBUTIONS

Il faut déclarer toutes les contributions reçues aux fins de la campagne électorale. Celles-ci comprennent les contributions reçues avant et pendant la campagne électorale, laquelle débute à la délivrance du bref électoral et prend fin le 37^e jour après la tenue du scrutin, à moins qu'un dépouillement judiciaire soit demandé.

Une contribution est un cadeau remis à un candidat aux fins de sa campagne électorale, notamment un cadeau sous forme d'argent, un bien, un service ou un rabais sur le prix habituel des biens ou des services. Elle ne comprend pas le travail bénévole. Lors de la déclaration des contributions, des renseignements précis vous seront demandés.

Les contributions monétaires sont des contributions en argent et comprennent l'argent comptant, la valeur monétaire d'instruments négociables (comme un chèque) et de l'argent acheminé par carte de crédit ou par d'autres moyens semblables.

Les contributions en nature sont des contributions sous forme de biens et de services. Par exemple, le candidat pourrait recevoir un bien gratuit, comme du matériel de bureau usagé, ou un service gratuit, comme la réparation d'ordinateurs.

La valeur d'une contribution en nature est sa juste valeur marchande au moment où elle a été donnée. Par exemple :

- pour le matériel de bureau usagé, la juste valeur marchande serait le prix d'achat de matériel de bureau usagé;
- pour un service, la juste valeur marchande serait le coût généralement associé à ce service;
- pour un bien ou un service acheté à prix réduit, la différence entre le prix normalement payé et le prix réduit constitue la juste valeur marchande de la contribution.

Remarque : Le dépôt qui accompagne la déclaration de candidature n'est pas considéré comme une contribution.

Ligne 9	Indiquez le nombre et le montant de toutes les contributions monétaires et le nombre et la valeur de toutes les contributions en nature de 50 \$ ou moins . Dans la dernière colonne, indiquez le total de toutes les contributions (monétaires et en nature) de 50 \$ ou moins. Si vous utilisez le pdf remplissable, ce montant sera calculé automatiquement.
Jusqu'à 50 \$	

Ligne 10 De 50,01 \$ à 250 \$	Indiquez le nombre et le montant de toutes les contributions monétaires et le nombre et la valeur de toutes les contributions en nature de 50,01 \$ à 250 \$. Dans la dernière colonne, indiquez le total de toutes les contributions (monétaires et en nature) de 50,01 \$ à 250 \$. Si vous utilisez le pdf remplissable, ce montant sera calculé automatiquement. La déclaration d'une contribution de plus de 50 \$ versée par un syndicat ou un parti politique doit indiquer le nom et l'adresse du syndicat ou du parti politique qui l'a versée. La déclaration d'une contribution versée par un groupe non constitué (autre qu'un syndicat ou un parti politique) doit indiquer le nom et l'adresse d'un particulier, commettant du groupe non constitué, qui l'a versée. S'il y a lieu, une déclaration doit également indiquer les nom et adresse de chaque donateur qui a versé une contribution supérieure à 250 \$ ou indiquer qu'aucun donateur n'a versé plus de 250 \$ dans le montant total de la contribution. La même information est nécessaire pour toute contribution d'un autre groupe non constitué. Par exemple, si le groupe ABC définit le groupe XYZ en tant que donateur, les deux groupes doivent alors fournir les renseignements requis pour les groupes non constitués. Seules les contributions de plus de 250 \$ font l'objet d'une divulgation publique.
Ligne 11 De plus de 250 \$	Indiquez le nombre et le montant de toutes les contributions monétaires et le nombre et la valeur de toutes les contributions en nature de plus de 250 \$. Dans la dernière colonne, indiquez le total de toutes les contributions (monétaires et en nature) de plus de 250 \$. Des renseignements détaillés sur ces contributions sont demandés à l'annexe B (pour les contributions monétaires) et à l'annexe C (pour les contributions en nature). Si vous utilisez le pdf remplissable, les totaux seront automatiquement transférés des annexes B et C.
Ligne 12 Total	Additionnez le nombre total et le montant de toutes les contributions monétaires et le nombre total et le montant de toutes les contributions en nature déclarés aux lignes 9 à 11, puis indiquez-en le total. Dans la dernière colonne, indiquez le total de toutes les contributions (monétaires et en nature) déclarées aux lignes 9 à 11. Si vous utilisez le pdf remplissable, ces montants seront calculés automatiquement.

Contributions anonymes

Un candidat ne doit pas accepter de contributions anonymes. S'il reçoit une contribution anonyme sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, il doit la remettre sans délai au directeur général/à la directrice générale des élections, qui les verse au Trésor du Yukon. S'il reçoit une contribution anonyme en nature, il doit la remettre immédiatement au directeur général/à la directrice générale des élections, qui en fait don ou l'aliène.

Les dons faits lors d'une rencontre ou d'un rassemblement politique organisé à des fins de campagne ne sont pas considérés comme des contributions anonymes. Ils doivent cependant être déclarés comme revenus dans la déclaration de revenus d'élection.

Ligne 13	Indiquez le montant des contributions anonymes reçues.
-----------------	--

Montants reçus d'un parti politique

Ligne 14	Indiquez le total des sommes reçues d'un parti politique. Cela comprend l'argent reçu pour la campagne électorale, ainsi que la valeur de toutes les dépenses qui ont été payées par le parti politique au nom du candidat. Les dépenses peuvent comprendre la publicité, les frais de location, etc. N'incluez pas les sommes que le parti a reçues au nom du candidat et déclarées comme contributions à la campagne électorale du candidat.
-----------------	--

Sommes reçues par un parti politique au nom d'un candidat

Ces sommes sont considérés comme des contributions reçues par le candidat au titre de sa campagne électorale. Ils doivent être déclarés comme des contributions aux lignes 9 à 11 de la déclaration de financement du candidat, avec toutes les autres contributions. Le parti doit également déclarer les sommes reçues et transférées aux candidats comme des revenus et des dépenses dans leur déclaration de financement.

Ligne 15	Indiquez le total des sommes reçues de donateurs par le parti, au nom du candidat, et que le parti a transférées au candidat.
-----------------	---

AUTRES REVENUS

Les revenus comprennent les contributions indiquées ci-dessus ainsi que les :

- sommes reçues à titre de profits par suite des activités de financement;
- dons reçus lors de rassemblements et de rencontres;
- droits d'adhésion;
- prêts;
- revenus de quelque autre source que ce soit.

Les « autres revenus » figurent en tant que total. Il faut toutefois tenir des registres détaillés, car le directeur général/la directrice générale des élections pourrait demander des renseignements supplémentaires.

Ligne 16	Indiquez le total de tous les autres revenus, tels qu'ils sont définis ci-dessus.
-----------------	---

TOTAL DES REVENUS D'ÉLECTION	
Ligne 17	Additionnez toutes les contributions (à l'exclusion des contributions anonymes) ainsi que tous les autres revenus déclarés aux lignes 12, 14 et 16, puis indiquez-en le total. Cette somme représente le revenu total reçu à des fins de campagne électorale. Si vous utilisez le pdf remplissable, elle sera calculée automatiquement.
ANNEXE B – CONTRIBUTIONS MONÉTAIRES DONT LE MONTANT TOTAL EST SUPÉRIEUR À 250 \$	
Contributions monétaires (de plus de 250 \$)	
Ligne 18	Indiquez les contributions monétaires de plus de 250 \$. Vous devez également déclarer les contributions monétaires de moins de 250 \$ lorsque le montant global des contributions monétaires et en nature versées par le même donateur dépasse 250 \$. Les noms et adresses des personnes qui ont fait des contributions monétaires de plus de 250 \$ seront rendus publics. Ils seront divulgués, ainsi que les montants des contributions, dans le rapport annuel du directeur général/de la directrice générale des élections, lequel sera publié sur le site Web d'Élections Yukon. Reportez-vous aux directives paraissant à la ligne 10 du présent guide pour connaître les exigences concernant les groupes non constitués.
Nom du donateur	
Ligne 19	Indiquez le nom du donateur. S'il s'agit d'un groupe non constitué, autre qu'un parti politique ou un syndicat, indiquez le nom du groupe et le nom du commettant.
Adresse	
Ligne 20	Indiquez l'adresse du donateur. S'il s'agit d'un groupe non constitué, autre qu'un parti politique ou un syndicat, indiquez l'adresse du commettant du groupe.
Montant	
Ligne 21	Indiquez le montant que chaque donateur a versé.
Total des contributions monétaires dont le montant est supérieur à 250 \$	
Ligne 22	Additionnez toutes les contributions monétaires de plus de 250 \$, puis indiquez-en le total. Si vous utilisez le pdf remplissable, ce montant sera calculé automatiquement, puis transféré à la ligne 11.

ANNEXE C – CONTRIBUTIONS EN NATURE DONT LE MONTANT TOTAL EST SUPÉRIEUR À 250 \$

Contributions en nature (de plus de 250 \$)

Ligne 23	Indiquez les contributions en nature de plus de 250 \$. Vous devez également déclarer les contributions en nature de moins de 250 \$ lorsque le montant global des contributions monétaires et en nature versées par le même donateur dépasse 250 \$. Les noms et adresses des personnes qui ont fait des contributions en nature de plus de 250 \$ seront rendus publics. Ils seront divulgués, ainsi que les montants des contributions, dans le rapport annuel du directeur général/de la directrice générale des élections, lequel sera publié sur le site Web d'Élections Yukon. Reportez-vous aux directives paraissant à la ligne 10 du présent guide pour connaître les exigences concernant les groupes non constitués.
-----------------	---

Nom du donateur

Ligne 24	Indiquez le nom du donateur. S'il s'agit d'un groupe non constitué, autre qu'un parti politique ou un syndicat, indiquez le nom du groupe et le nom du commettant.
-----------------	--

Adresse

Ligne 25	Indiquez l'adresse du donateur. S'il s'agit d'un groupe non constitué, autre qu'un parti politique ou un syndicat, indiquez l'adresse du commettant du groupe.
-----------------	--

Description

Ligne 26	Fournissez une brève description du bien ou du service qu'a offert le donateur, ex. usage d'un espace de bureau, brochures pour la campagne électorale ou installation d'ordinateurs.
-----------------	---

Montant (valeur)

Ligne 27	Indiquez la juste valeur marchande de chacune des contributions.
-----------------	--

Total des contributions en nature dont le montant est supérieur à 250 \$

Ligne 28	Additionnez toutes les contributions en nature de plus de 250 \$, puis indiquez-en le total. Si vous utilisez le pdf remplissable, ce total sera calculé automatiquement, puis transféré à la ligne 11.
-----------------	---

ANNEXE D – DÉCLARATION DE DÉPENSES D'ÉLECTION

DÉPENSES

Vous devez déclarer toutes les dépenses relatives aux biens et aux services utilisés pendant la période électorale, peu importe la date à laquelle le paiement est effectué. Celles-ci comprennent les dépenses engagées avant et pendant la période électorale, qui commence à la date de délivrance du bref et se termine 7 jours après la tenue du scrutin, à moins qu'un dépouillement judiciaire soit demandé.

Ligne 29	Indiquez la valeur des biens et services utilisés pour la période électorale (la période allant de la date de délivrance du bref à la date du rapport de ce dernier). N'incluez pas les dépenses personnelles courantes du candidat (ex. le paiement mensuel régulier d'une voiture ne constitue pas une dépense de campagne électorale. Toutefois, les coûts d'utilisation supplémentaires de la voiture par rapport au coût habituel lié à l'usage personnel peuvent constituer une telle dépense). Les dépenses électorales comprennent le coût ou la juste valeur marchande de tous les biens et les services <u>utilisés</u> pendant la période électorale, qu'ils aient ou non été achetés ou reçus à titre de contribution, et, s'ils ont été achetés, peu importe la date de leur paiement ou de leur exigibilité. Il ne faut pas inclure dans la déclaration de dépenses d'élection les biens et services utilisés lors d'élections précédentes (ex. les affiches électorales utilisées durant la campagne électorale précédente). Remarque : Le dépôt qui accompagne la déclaration de candidature du candidat n'est pas considéré comme une dépense et ne doit pas être inclus dans la déclaration de financement d'élection.
-----------------	---

Montant

Ligne 30	Indiquez la juste valeur marchande du bien ou du service s'il a été reçu à titre de contribution en nature, ou le prix payé s'il a été acheté à son prix habituel ou à prix réduit.
-----------------	---

Presse écrite et électronique

Ligne 31	Indiquez tous les frais relatifs à la presse écrite et électronique, notamment la conception, la production, les coûts de placement et de distribution afférents à la publicité, à la documentation, aux affiches et dépenses semblables. Cela comprend tous les frais liés aux annonces publicitaires servant à la campagne électorale, quel que soit le média utilisé.
-----------------	--

Administration d'un bureau	
Ligne 32	Indiquez tous les frais relatifs à l'administration d'un bureau, notamment la conception, la production, les coûts de placement et de distribution afférents à la publicité, à la documentation, aux affiches et dépenses semblables. Cela comprend toutes les dépenses administratives liées à la campagne électorale.
Personnel	
Ligne 33	Indiquez toutes les dépenses relatives au personnel, notamment les salaires, les indemnités journalières, les honoraires, les cotisations au fonds d'indemnisation des accidents du travail, les déplacements, le logement et autres dépenses semblables. Cela comprend tous les frais liés au personnel et aux remboursements qui ont été payés ou seraient normalement payés; cela ne comprend toutefois pas le travail bénévole (pour la mise en place des affiches, la distribution des brochures, etc.).
Déplacements faits dans le cadre de l'élection	
Ligne 34	Indiquez toutes les dépenses relatives aux déplacements faits dans le cadre de l'élection, notamment l'essence, le kilométrage, la location de véhicule, les vols d'avion, le logement, les repas et autres dépenses semblables. Cela comprend tous les frais de déplacement engagés à l'occasion de la campagne électorale.
Toutes les dépenses qu'engage un parti politique au nom d'un candidat	
Ligne 35	Indiquez toutes les dépenses engagées par un parti politique au nom d'un candidat. Cela peut comprendre les dépenses liées aux annonces publicitaires, les frais de location, etc.
Tous autres frais	
Ligne 36	Indiquez tous les autres frais engagés à des fins de campagne électorale qui n'entrent pas dans les catégories énoncées ci-dessus, notamment les allocations du candidat.
Total des dépenses d'élection	
Ligne 37	Additionnez toutes les dépenses d'élection déclarées aux lignes 31 à 36, puis indiquez-en le total. Ce total sera le même que celui indiqué à la ligne 2 de la déclaration de financement d'élection. Si vous utilisez le pdf remplissable, il sera calculé automatiquement et transféré à la ligne 2.

ANNEXE E – CONTRIBUTIONS MONÉTAIRES DONT LE MONTANT TOTAL EST DE 50 \$ OU MOINS

Contributions monétaires (de 50 \$ ou moins)

Lignes 38 à 41	Indiquez les contributions monétaires de 50 \$ ou moins. Les noms et adresses des donateurs qui versent des contributions monétaires de 50 \$ ou moins ne sont pas rendus publics.
Ligne 42	Additionnez tous les montants des contributions monétaires de 50 \$ ou moins, puis indiquez-en le total. Si vous utilisez le pdf remplissable, ce montant sera calculé automatiquement, puis transféré à la ligne 9.

ANNEXE F – CONTRIBUTIONS EN NATURE DONT LE MONTANT TOTAL EST DE 50 \$ OU MOINS

Contributions en nature (de 50 \$ ou moins)

Lignes 43 à 47	Indiquez les contributions en nature de 50 \$ ou moins. Les noms et adresses des donateurs qui versent des contributions en nature de 50 \$ ou moins ne sont pas rendus publics.
Ligne 48	Additionnez tous les montants des contributions en nature de 50 \$ ou moins, puis indiquez-en le total. Si vous utilisez le pdf remplissable, ce total sera calculé automatiquement, puis transféré à la ligne 9.

ANNEXE G – CONTRIBUTIONS MONÉTAIRES DONT LE MONTANT TOTAL SE SITUE ENTRE 50,01 \$ ET 250 \$

Contributions monétaires (de 50,01 \$ à 250 \$)

Lignes 49 à 52	Indiquez les contributions monétaires de 50,01 \$ à 250 \$*. Les noms et adresses des donateurs qui versent des contributions monétaires de 50,01 \$ à 250 \$ ne sont pas rendus publics.
Ligne 53	Additionnez tous les montants des contributions monétaires de 50,01 \$ à 250 \$, puis indiquez-en le total. Si vous utilisez le pdf remplissable, ce total sera calculé automatiquement, puis transféré à la ligne 10.

ANNEXE H – CONTRIBUTIONS EN NATURE DONT LE MONTANT TOTAL SE SITUE ENTRE 50,01 \$ ET 250 \$

Contributions en nature (de 50,01 \$ à 250 \$)

Lignes 54 à 58	Indiquez les contributions en nature de 50,01 \$ à 250 \$*. Les noms et adresses des donateurs qui versent des contributions en nature de 50,01 \$ à 250 \$ ne sont pas rendus publics.
Ligne 59	Additionnez tous les montants des contributions en nature de 50,01 \$ à 250 \$, puis indiquez-en le total. Si vous utilisez le pdf remplissable, ce montant sera calculé automatiquement, puis transféré à la ligne 10.

* Reportez-vous aux directives paraissant à la ligne 10 du présent guide pour connaître les exigences concernant les groupes non constitués.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec
Élections Yukon, C.P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Tél. : 867-667-8683/1-866-668-8683 – Téléc. : 867-393-6977
Courriel : info@electionsyukon.ca
Site Web : www.electionsyuk.ca/fr